



Avis n° 49/2016 du 21 septembre 2016

Objet: Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (CO-A-2016-059)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice reçue le 26 juillet 2016 ;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon ;

Émet, le 21 septembre 2016, l'avis suivant :

Remarque préliminaire

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016¹.

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée « devoir d'abstention ». Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

A. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre de la Justice (ci-après le « demandeur ») soumet à l'avis de la Commission un projet de loi *portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice* (ci-après le « projet »).

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

2. D'après l'exposé des motifs, ce projet constitue le cinquième train de mesures diverses reprises ou inspirées de l'Accord de gouvernement et du Plan Justice. Ces mesures tendent à simplifier, à améliorer, à clarifier ou à harmoniser les procédures existantes. Certaines d'entre elles visent également à un fonctionnement plus efficace de la Justice et à une réduction de la charge de travail des tribunaux, concrétisant ainsi la poursuite de sa modernisation et de son informatisation. Enfin nombre de ces mesures ont encore pour objectif d'aligner les dispositions de droit interne sur celles des traités de l'Union européenne.
3. Parmi les nombreuses thématiques abordées par le projet, la Commission en a épinglé un certain nombre ayant trait à la problématique de la protection des données à caractère personnel qui sont analysées ci-dessous.

B. Examen de l'avant-projet

B.1. Modifications de certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire relatives à l'adoption

4. Une de ces modifications vise à transférer du Ministère public vers l'Autorité centrale communautaire compétente la rédaction du rapport en matière d'adoption internationale qui doit permettre à l'autorité compétente de l'Etat d'origine de réaliser le meilleur apparemment pour l'enfant² suite à un jugement d'aptitude du tribunal de la famille³. A l'instar de la situation actuelle⁴, le projet stipule que ce rapport contient des renseignements sur l'identité de l'adoptant ou des adoptants, leur capacité légale, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent et leur aptitude à assumer une adoption, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge. Il est également prévu qu'un avis écrit du Ministère public suite à l'enquête de moralité qu'il réalise sur la personne des adoptants, notamment par la consultation de leur casier judiciaire, sera joint au rapport. Le demandeur précise que cette enquête de moralité ne doit en aucun cas faire double emploi avec l'enquête sociale réalisée par l'Autorité centrale communautaire compétente préalablement au jugement d'aptitude.
5. L'exposé des motifs fait valoir qu'afin de simplifier le travail des parquets, une circulaire des Procureurs généraux a été établie dès 2006 afin que le parquet puisse reprendre dans son rapport les éléments de l'enquête sociale réalisée par les services des communautés (Instructions du Collège des Procureurs généraux du 26 juin 2006 relatives à l'application de la réforme de l'adoption).

² Ce rapport est destiné à mettre à la disposition de l'autorité compétente de l'Etat d'origine suffisamment de renseignements sur la personne des adoptants pour lui permettre de déterminer, pour chaque enfant en besoin d'adoption, la ou les personnes qui lui offriront l'environnement le plus adéquat et les meilleures chances de bonne intégration.

³ Article 6 du projet modifiant l'article 361-2 du code civil.

⁴ Hormis en ce qui concerne leurs conceptions philosophiques.

6. Le projet décharge le parquet de cette tâche et confie la rédaction du rapport susvisé aux autorités communautaires compétentes en la matière et mentionne à cet égard la justification suivante :

« Ce transfert se justifie par le fait qu'il existe une différence de finalité entre l'enquête sociale et le rapport qui, à ce jour, est rédigé par le ministère public en se fondant sur les éléments de cette enquête. L'enquête sociale arrive au début de la procédure, au moment de l'évaluation de l'aptitude générale à adopter des candidats adoptants. Sa finalité est d'informer en toute transparence le magistrat appelé à apprécier leur aptitude. Le rapport du ministère public est quant à lui rédigé une fois que l'aptitude des candidats adoptants est établie et que leur dossier peut être adressé à l'autorité étrangère en vue d'un apparentement. Entre-temps, le projet des candidats adoptants se précise et le profil de l'enfant qu'ils seraient aptes à prendre en charge s'affine. La finalité du rapport étant de permettre à l'autorité étrangère d'adresser une proposition d'enfant à la famille qui correspond le mieux à ses besoins, le rapport devrait être établi en tenant compte de cette évolution des candidats adoptants. L'autorité centrale communautaire pourra plus facilement intégrer dans son rapport les informations pertinentes qui résultent du travail mené avec les candidats adoptants après constatation de leur aptitude à adopter et qui doivent être transmises à l'autorité étrangère en vue d'un bon apparentement. »

7. Comme le mentionnait l'exposé des motifs du projet ayant précédé la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption⁵, « certaines des données contenues dans ce rapport sont éminemment personnelles et sensibles »⁶. Il précisait également qu'il n'est nullement question de déroger aux dispositions visant à protéger la vie privée et à réglementer le traitement des données médicales ou autres, qui devront naturellement être respectées, conformément à l'avis de la Commission n° 18 / 98 du 25 mai 1998⁷.

8. La Commission prend acte de la justification du demandeur et l'invite à rappeler le nécessaire respect de la LVP par l'Autorité centrale communautaire compétente dans le cadre de la rédaction du rapport comme il le fait en ce qui concerne la transmission de ce rapport (p. 9 de l'exposé des motifs).

B.2. Modifications relatives aux déclarations d'acceptation sous bénéfice d'inventaire et de renonciation à une succession

⁵ Qui avait inséré l'article 1231-32 du code judiciaire instaurant le rapport du Ministère public (article abrogé par l'article 35 du présent projet) auquel renvoie l'article 361-2 du code civil.

⁶ V. le fichier législatif 50-1366 sur le site de la Chambre.

⁷ http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_18_1998_0.pdf.

9. Le projet prévoit que la déclaration de renonciation à une succession ainsi que la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire doivent être faites devant notaire dans un acte authentique et partant ne peuvent plus être faites au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte⁸. Il supprime le registre particulier destiné à recevoir les actes de renonciation et les acceptations sous bénéfice d'inventaire tenu par le greffe.
10. En ce qui concerne la publicité à conférer à ces actes, le projet prévoit uniquement une mention au Moniteur belge dans une première phase transitoire, dans l'attente de la mise en place du registre central successoral⁹. En ce qui concerne les données pertinentes pour la mention au Moniteur belge, l'exposé des motifs cite notamment l'identification du notaire (avec mention de la résidence), la date et l'objet de(s) (la) déclaration(s), l'identification du (des) successible(s) ayant exercé l'option héréditaire (avec mention du lieu et de la date de naissance et de l'adresse), l'identification du défunt (avec mention du lieu et de la date de naissance et de la dernière adresse de son vivant), le lieu et la date de l'ouverture de la succession, et dans le cas d'une déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'invitation aux créanciers avec l'élection de domicile.
11. La Commission note qu'actuellement seule la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire est publiée au Moniteur belge, avec invitation aux créanciers et aux légataires d'avoir à faire connaître, par avis recommandé, leurs droits dans un délai de trois mois à compter de la date de publication.
12. Elle constate que les données des déclarations d'acceptation sous bénéfice d'inventaire publiées actuellement au moniteur belge correspondent de facto aux mentions données en exemple dans l'exposé des motifs. Elle note néanmoins que la renonciation à une succession ne fait actuellement pas l'objet de ce type de publicité. Dès lors que la renonciation doit faire l'objet d'un acte notarié qui confère une date certaine à la déclaration, elle se demande quelle est la finalité de la publication au Moniteur belge de données à caractère personnel relatives à l'héritier renonçant. A tout le moins, elle se demande si les mentions relatives à cette renonciation ne peuvent pas être plus limitées. Elle invite le demandeur à réduire le nombre de données à caractère personnel traitées ou à motiver davantage son exposé des motifs à cet égard.
13. Dans une seconde phase, le projet prévoit l'enregistrement des données des déclarations de renonciation et d'acceptation sous bénéfice d'inventaire dans un registre central successoral. Il

⁸ Modification des articles 784 et 793 du code civil par les articles 111 et 112 du projet. La possibilité de recourir à l'acte notarié avait été introduite par la loi du 25 avril 2014 *portant des dispositions diverses en matière de Justice* (cf. le fichier législatif 53-3149 sur le site de la Chambre).

⁹ Articles 127 et 128 du projet.

maintient uniquement (comme actuellement) la publication au Moniteur belge des actes portant déclaration sous bénéfice d'inventaire¹⁰.

14. La Commission s'interroge sur la pertinence de publier l'acte et pas uniquement certaines mentions avec renvoi vers le registre central successoral (qui doit faire l'objet de modalités d'accès spécifiques). Elle invite le demandeur à limiter les mentions à caractère personnel publiées au Moniteur belge dès lors que les données plus complètes peuvent être retrouvées dans ce registre qui constitue la source authentique de ces données.

B.3. Introduction d'un registre central successoral

15. Le projet prévoit la création d'un registre central successoral¹¹ qui enregistre :
- les actes et certificats d'hérédité¹² établis par un notaire ;
 - les certificats successoraux européens ;
 - les actes portant la déclaration de renonciation à une succession ;
 - les actes portant la déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire.
16. La Commission constate dans le texte du projet que le registre a vocation à tenir lieu de source authentique des données y reprises.
17. La gestion et l'organisation du registre central successoral sont confiées à la Fédération Royale du Notariat belge. Suivant l'exposé des motifs, la Fédération Royale du Notariat belge est en tant qu'organisation professionnelle du notariat, l'organisation la plus centrale qui peut garantir la gestion de ce registre. Elle sera également responsable, au sens de la LVP, du traitement des données qui figureront dans le registre.
18. Le projet prévoit qu'un arrêté royal, pris après avis de la Commission, doit déterminer les données des actes et certificats d'hérédité établis par les notaires belges et des certificats successoraux européens qui seront reprises dans le registre central successoral, la forme et les modalités de l'enregistrement, les modalités d'accès au registre, les autres actes concernant le droit des successions qui peuvent être enregistrés dans le registre, les modalités de la mention au Moniteur belge et le tarif des frais. Un arrêté royal doit également fixer la date d'entrée en vigueur du registre central successoral¹³.

¹⁰ Article 114 du projet.

¹¹ Articles 113 et suivants du projet.

¹² Conformément à l'article 1240*bis* du code civil. Ils permettent aux héritiers légaux de débloquer les comptes bancaires du défunt.

¹³ Article 128 du projet.

19. La Commission a eu l'opportunité de se prononcer sur une précédente proposition de création d'un registre central des successions dans son avis n° 31/2011 du 30 novembre 2011¹⁴. Elle y invitait à préciser autant que possible dans la loi (et non par délégation au Roi), outre la finalité de ce registre, son contenu et ses principales modalités de fonctionnement et à désigner explicitement le responsable du traitement conformément à l'article 1^{er}, § 4, alinéa 2 de la LVP¹⁵.
20. La Commission peut admettre que ces exigences minimales sont rencontrées en l'espèce d'autant que le projet prévoit que le gestionnaire désigne un préposé à la protection des données, agissant en toute indépendance dans l'exercice des missions et compétences nécessaires qui lui sont confiées pour pouvoir assurer une protection adéquate des données à caractère personnel.
21. La Commission se demande néanmoins pourquoi il n'est pas prévu que l'arrêté royal précité déterminera également les données des actes portant la déclaration de renonciation à une succession et de ceux portant la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Elle prie le demandeur de s'expliquer à cet égard ou de prévoir cette modalité.
22. S'agissant de l'accès au registre, la Commission se demande quelle est la portée des termes suivants de l'exposé des motifs « *En rendant le registre accessible pour tous tiers, les parties intéressées pourront s'adresser à un point de contact centralisé pour retrouver les informations nécessaires* ». La Commission s'interroge sur la signification de cette mention dès lors que le projet prévoit à juste titre que « *le gestionnaire n'est pas autorisé à communiquer les données reprises dans le registre central successoral à d'autres personnes que celles qui y ont accès comme déterminé par le Roi en vertu de l'article 6 (sic¹⁶)* », que les données traitées revêtent un caractère confidentiel¹⁷ et que le gestionnaire assure le contrôle du fonctionnement et de l'utilisation du registre. Elle invite le demandeur à préciser dans l'exposé des motifs que les conditions d'accès au registre seront réglées par arrêté royal.

B.4. Passage d'acte authentique par vidéoconférence

23. Le projet prévoit la possibilité, par analogie à ce qui existe déjà dans le code des sociétés pour la participation électronique à distance aux assemblées générales devant notaire, de recevoir un acte à distance devant deux notaires ou plus, auquel cas les parties et autres personnes

¹⁴ Avis relatif à une proposition de loi *portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail et à la poursuite de l'informatisation au sein de la justice* (fichier législatif 53-1804).

¹⁵ A savoir La Fédération Royale du Notariat belge comme dans le présent projet.

¹⁶ Il s'agit en réalité de l'article 118 du projet.

¹⁷ Dont la violation est sanctionnée conformément à l'article 458 du code pénal.

intervenantes comparaissent devant le notaire de leur choix et assistent à la réception de l'acte par voie de vidéoconférence, après accord de tous les intéressés¹⁸.

24. La Commission remarque que l'accord de tous les intéressés est en effet une condition sine qua non de cette modalité, eu égard au droit à l'image des personnes concernées. Elle insiste pour que la vidéoconférence ne puisse faire l'objet, sans leur accord préalable et éclairé, d'un enregistrement dès lors que la vidéoconférence a en principe pour seul objectif, selon l'exposé des motifs, d'éviter que toutes les parties ne doivent se déplacer vers l'étude d'un même notaire. Si l'enregistrement est susceptible d'avoir d'autres finalités, il faudrait les préciser.

B.5. Collecte électronique des données comptables des études notariales

25. Le projet prévoit la collecte permanente et sans limitation dans le temps et le traitement électronique de données comptables des études notariales par la Chambre nationale des notaires, afin qu'elle soit en mesure de constater à tout moment et immédiatement la situation d'une étude¹⁹.
26. La Commission constate en effet que selon le prescrit légal actuel la comptabilité notariale doit constater les recettes et les dépenses de toute nature, effectuées par le notaire, soit à l'occasion d'un acte ou d'une opération de son ministère, soit pour le compte de clients ou de mandants, et permettre à tout moment la constatation immédiate de la situation de l'étude.
27. L'exposé des motifs précise que « *l'objectif de la Chambre nationale des notaires est de mettre en place un des systèmes de contrôle les plus efficaces et les plus modernes* ».
28. Le projet prévoit que le gestionnaire du fichier, c'est-à-dire la Chambre nationale des notaires, est le responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4 de la LVP et qu'il désigne un préposé à la protection des données²⁰. Ce dernier agit en toute indépendance dans l'exercice des missions relatives à la protection des données à caractère personnel qui lui sont confiées, afin de garantir la protection des droits et libertés des personnes concernées dès lors que les traitements concernés représentent des risques particuliers s'agissant des données reprises dans des fichiers centraux qui concernent l'ensemble des notaires du pays. Le caractère confidentiel des données est rappelé ainsi que l'applicabilité de l'article 458 du code pénal²¹.

¹⁸ Article 159 du projet modifiant l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI *contenant organisation du notariat*.

¹⁹ Article 163 du projet modifiant l'article 33 de la loi du 25 ventôse an XI *contenant organisation du notariat*.

²⁰ Article 180 du projet.

²¹ Article 181 du projet.

29. Une conservation de dix ans des données comptables collectées est prévue et des loggings sont tenus pour la même période. La Commission constate que cette période correspond au délai actuel de conservation des livres comptables.
30. Elle note que cette possibilité de collecte électronique des données comptables entrera en vigueur à une date à déterminer par arrêté royal au moment où le traitement électronique sera opérationnel²².

B.6. Tenue d'une liste électronique du notariat

31. Le projet prévoit l'établissement effectif par la Chambre nationale des notaires et la mise à jour d'une liste électronique des candidats-notaires, notaires titulaires, associés et suppléants²³. Cette liste est publique, sauf en ce qui concerne les candidats-notaires.
32. Cette mission lui a été initialement attribuée dans le cadre de la mise en place du système d'information Phénix. Il était alors prévu que cette liste était publique et un arrêté royal - qui n'a jamais vu le jour - devait déterminer les modalités de création, de conservation et de consultation de la liste, après avis du comité de gestion et du comité de surveillance du système d'information Phénix.
33. L'exposé des motifs fait valoir que la tenue de la liste qu'il prévoit est nécessaire pour des raisons de sécurité juridique liées aux missions légales de la Chambre nationale des notaires et d'intérêt général dès lors que les citoyens doivent savoir avec certitude qui est habilité à signer un acte authentique. La Chambre nationale des notaires doit être directement informée du fait qu'une personne est habilitée à signer un acte authentique ou ne l'est plus.
34. Il ajoute ce qui suit :
- « Dès lors que la liste électronique des candidats-notaires, notaires titulaires, associés et suppléants ne constitue pas une atteinte grave au droit au respect de la vie privée des personnes concernées et que cette liste est établie pour des raisons de sécurité juridique et d'intérêt général, il n'y a pas lieu de prévoir que les modalités de création, de conservation et de consultation de cette liste soient déterminées par la Roi. D'ailleurs, comme le prévoit la disposition en question (art. 91, al. 1^{er}, 12°), la consultation de cette liste est libre et ouverte au public, sauf en ce qui concerne les candidats-notaires. En ce qui concerne les modalités de création et de conservation, celles-ci sont suffisamment précisées par la disposition en question et par les présentes propositions d'adaptations ainsi que par leurs justifications. »*

²² Article 191 du projet.

²³ Article 174, 5° du projet.

35. La Commission prend acte des explications du demandeur et estime que les finalités poursuivies justifient que cette liste soit publique (sauf en ce qui concerne les candidats-notaires), à l'instar de ce que prévoit de toute façon la disposition actuellement. Elle estime néanmoins que les données qui figureront sur la liste doivent être énoncées à tout le moins par arrêté royal soumis à son avis préalable, pour garantir que cette liste, qui sera publique, ne contienne que des données de nature professionnelle.
36. Afin d'identifier les candidats-notaires, les notaires titulaires, associés et suppléants dans le cadre de l'établissement et la mise à jour de la liste électronique, le projet prévoit d'autoriser la Chambre nationale des notaires à utiliser le numéro d'identification du Registre national et à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 6°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (nom et prénoms, lieu et date de naissance, lieu et date du décès), en ce compris leurs modifications successives avec date de prise d'effet. Le projet l'autorise également à accéder aux informations nom et prénoms, lieu et date de naissance et date de décès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Il précise que le numéro du Registre national ne peut être communiqué au public.
37. L'exposé des motifs fait valoir que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est requis parce qu'il est le critère de recherche permettant à la Chambre nationale d'accéder aux données nécessaires au sein du Registre national des personnes physiques pour vérifier l'identité du candidat-notaire ou du notaire nommé ou désigné et qu'il constitue un moyen unique pour identifier correctement les personnes concernées.
38. Selon l'exposé des motifs, l'accès aux nom et prénoms, lieu et date de naissance du Registre national ainsi qu'à leurs modifications successives est nécessaire pour la vérification de l'identité des notaires et des candidats-notaires repris dans la liste électronique car il s'agit des données nécessaires à l'identification d'une personne physique, qui permettent de vérifier si le candidat-notaire ou le notaire est bien la personne caractérisée par les informations transmises à la Chambre nationale et dès lors d'alimenter et de mettre à jour de la liste électronique des candidats-notaires, notaires titulaires, associés et suppléants. Suivant l'exposé des motifs, l'accès à la date de décès du Registre national est nécessaire puisque la Chambre nationale, qui est le certificateur légal de la qualité de notaire, doit informer le public du moment à partir duquel une personne n'est plus habilitée à signer un acte authentique comme notaire. L'accès aux nom et prénoms, lieu et date de naissance et date de décès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale est jugée nécessaire pour des raisons identiques en ce qui concerne les notaires et les candidats-notaires repris dans la liste électronique et non-enregistrés au registre national des personnes physiques.

39. La Commission fait tout d'abord remarquer que le « numéro d'identification du Registre national » est devenu le numéro du Registre national.
40. La Commission considère que l'utilisation projetée du numéro du Registre national et l'accès aux données susmentionnées du Registre national est conforme aux dispositions de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Elle considère également que l'accès aux données précitées de la Banque-carrefour de la sécurité sociale est conforme aux dispositions de cet article dès lors que le (candidat-)notaire n'est pas repris au Registre national (en effet celui-ci ne doit plus nécessairement être belge mais peut être un ressortissant d'un Etat-membre de l'Union européenne²⁴). Elle ajoute que si l'utilisation du numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale est libre comme le mentionne le demandeur (p. 163 de l'exposé des motifs), c'est uniquement dans la mesure où la personne n'est pas reprise au Registre national (auquel cas ces deux numéros sont identiques et la nécessité d'une autorisation s'impose ainsi qu'une interdiction de communiquer ce numéro au public).
41. Cela étant, comme mentionné précédemment, elle n'est pas favorable à la publicité des données personnelles du notaire telles que le lieu et la date de naissance des personnes concernées²⁵. Elle ne voit pas non plus la pertinence de rendre publics la date et le lieu de décès.
42. L'exposé des motifs mentionne que les données sont conservées pendant 75 ans à partir de la passation du dernier acte par le notaire concerné conformément à la durée de conservation des actes authentiques prévue par l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI *contenant organisation du notariat*. Le cas échéant, les données sont archivées en même temps et de la même manière que celle prévue pour l'acte authentique auquel elles se rapportent. Si le candidat-notaire n'est pas nommé notaire, les données sont conservées jusqu'à la limite d'âge pour devenir notaire telle que prévue par l'article 2 de cette même loi.
43. La Commission ne voit pas ce délai de conservation figurer dans le texte du projet et invite le demandeur à le compléter en ce sens ou à opérer un renvoi vers les articles 62 et 2 de la loi du 25 ventôse an XI.
44. Le projet prévoit que le gestionnaire du fichier, c'est-à-dire la Chambre nationale des notaires, est le responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4 de la LVP et qu'elle désigne un

²⁴ Article 35, § 3 de la loi du 25 ventôse an XI *contenant organisation du notariat*, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 14 novembre 2011 *modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, en ce qui concerne les conditions de nomination du notaire*.

²⁵ L'exposé des motifs mentionne sans que cela ne transparaisse dans le texte du projet que le lieu et la date de naissance issus de la seule Banque-carrefour de la sécurité sociale ne sont pas communiqués au public.

préposé à la protection des données²⁶. Ce dernier agit en toute indépendance dans l'exercice des missions relatives à la protection des données à caractère personnel qui lui sont confiées afin de garantir la protection des droits et libertés des personnes concernées dès lors que les traitements concernés représentent des risques particuliers s'agissant des données reprises dans des fichiers centraux qui concernent l'ensemble des candidats-notaires et des notaires du pays. Le caractère confidentiel des données est rappelé ainsi que l'applicabilité de l'article 458 du code pénal²⁷.

45. Il est prévu que la tenue de cette liste et l'accès aux données du Registre national et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale entreront en vigueur à une date à déterminer par arrêté royal au moment où le traitement électronique sera opérationnel²⁸. L'exposé des motifs précise que les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données à caractère personnel traitées seront mises en place au jour de l'entrée en vigueur de cette disposition.
46. La Commission rappelle qu'à cette date la Chambre nationale des notaires devra avoir désigné un conseiller en sécurité de l'information et disposer d'une politique de sécurité de l'information.
47. Par ailleurs, la Commission s'interroge sur l'intégration au sein de la liste électronique du notariat de données antérieures à l'établissement de cette liste dès lors qu'elles peuvent présenter une utilité par rapport à des actes anciens et invite le demandeur à se pencher sur la question.

B.7. Entrée en vigueur phasée de la banque des actes notariés.

48. Le projet introduit des adaptations techniques de la réglementation relative à l'institution d'une banque des actes notariés afin de permettre une entrée en vigueur par phases²⁹.
49. La création d'une banque des actes notariés et la notion d'actes authentiques dématérialisés ont été introduites par la loi du 6 mai 2009 *portant des dispositions diverses* aux articles 13 et 18 de la loi du 16 mars 1803 *contenant organisation du notariat*. A défaut d'arrêté royal, cette banque de données n'a pas encore vu le jour.
50. Le demandeur explique ce qui suit :
- « En raison des grands défis technologiques liés à la conservation éternelle et à la garantie de la lisibilité et de la compatibilité des actes archivés avec les évolutions dans les logiciels utilisateur,*

²⁶ Article 180 du projet.

²⁷ Article 181 du projet.

²⁸ Article 191 du projet.

²⁹ Article 183 du projet.

il s'est avéré qu'une entrée en vigueur phasée s'impose. Dans une première phase, la Banque des actes notariés pourrait ainsi être créée en ne reprenant que les copies dématérialisées des actes papier. L'introduction de véritables actes électroniques est dès lors reportée jusqu'au moment où la technologie à cet effet sera disponible. En vue de permettre cette approche phasée, une série d'adaptations techniques est menée sur les dispositions du Chapitre 4 du Titre III de la loi du 6 mai 2009 afin de pouvoir scinder les deux phases et de permettre une entrée en vigueur à différents moments. »

51. Le projet désigne clairement l'institution notariale qui sera chargée de la gestion de la banque des actes notariés et qui assumera la responsabilité du traitement. Actuellement, la gestion est confiée à la Chambre nationale des notaires qui peut déléguer la gestion opérationnelle à la Fédération Royale du Notariat belge. Le projet de modification abroge cette dualité et désigne directement la Fédération Royale du Notariat belge comme gestionnaire de la Banque des actes notariés et responsable du traitement³⁰.
52. La Commission reconnaît que cette modification rejoint l'avis n° 07/2012 du 8 février 2012 de la Commission³¹, qui demandait plus de clarté sur la désignation du responsable du traitement des données à caractère personnel. Elle note également positivement qu'il est prévu qu'au moins une fois par an un audit portant en outre, sur le respect des exigences légales et/ou de l'intégrité et/ou des aspects techniques de la Banque des actes notariés est organisé par la Chambre nationale des notaires, qui en fera rapport au Ministre de la Justice.
53. La Commission note que le projet prévoit également la désignation d'un préposé à la protection des données afin de garantir la protection des droits et libertés des personnes concernées dès lors que les traitements concernés représentent des risques particuliers pour des données reprises dans des fichiers centraux qui concernent de nombreux citoyens³². Celui-ci agit en toute indépendance dans l'exercice des missions relatives à la protection des données à caractère personnel qui lui sont confiées. Le caractère confidentiel des données est rappelé ainsi que l'applicabilité de l'article 458 du code pénal.
- B.8. Identification des responsables du traitement, désignation de préposés à la protection des données et confidentialité des données

³⁰ Article 180 du projet.

³¹ Relatif à un projet d'Arrêté royal instituant la banque des actes notariés dénommée NABAN, <https://www.privacycommission.be/node/13360>.

³² Article 180 du projet.

54. Ainsi qu'il a été vu supra, le projet précise que le gestionnaire de la Banque des actes notariés, de la liste électronique du notariat, du fichier électronique des données comptables des études notariales belges³³ et du registre central successoral³⁴ est le responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4 de la LVP.
55. Suivant l'exposé des motifs, cette identification est indispensable à la prise en considération par le responsable du traitement des obligations qui lui incombent afin d'assurer la protection de la vie privée des personnes concernées.
56. La Commission rappelle en effet que selon l'article 1^{er}, § 4, alinéa 2 de la LVP lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance
57. Le projet impose au responsable du traitement de désigner un préposé à la protection des données³⁵.
58. L'exposé des motifs expose à cet égard³⁶ :
- « Le législateur estime que les traitements concernés représentent des risques particuliers au regard des droits et libertés en ce que les données sont reprises dans des fichiers centraux qui concernent de nombreux citoyens ainsi que l'ensemble des candidats-notaires et des notaires du pays.*
- La désignation par le responsable du traitement d'un préposé à la protection des données est une garantie de la protection des droits et libertés des personnes concernées.*
- Dès lors que le statut du préposé à la protection des données n'a pas été déterminé par le Roi sur base de l'article 17bis, troisième alinéa de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le présent projet décrit les missions qui lui sont attribuées. »*
59. Le projet prévoit que le préposé à la protection des données est plus particulièrement chargé :
- *« de la remise d'avis qualifiés en matière de protection de la vie privée, de la sécurisation des données à caractère personnel et des informations et de leur traitement ;*

³³ Article 180 du projet insérant un article 119 dans la loi du 25 ventôse an XI *contenant organisation du notariat*.

³⁴ Article 116 du projet.

³⁵ Article 180 insérant un article 119 dans la loi du 25 ventôse an XI *contenant organisation du notariat* et 117 du projet.

³⁶ L'exposé des motifs vise spécifiquement l'article 180 du projet (Banque des actes notariés, liste électronique du notariat, fichier comptable) mais on peut considérer que ces explications valent mutatis mutandis pour l'article 117 (registre central successoral).

- *d'informer et conseiller le gestionnaire traitant les données à caractère personnel de ses obligations en vertu de la présente loi et du cadre général de la protection des données et de la vie privée ;*
- *de l'établissement, de la mise en œuvre, de la mise à jour et du contrôle d'une politique de sécurisation et de protection de la vie privée ;*
- *d'être le point de contact pour la Commission pour la protection de la vie privée (sic)³⁷ ;*
- *de l'exécution des autres missions relatives à la protection de la vie privée et à la sécurisation qui sont déterminées par le Roi, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée (sic). »*

60. Le projet ajoute que, dans l'exercice de ses missions, le préposé à la protection des données agit en toute indépendance et transmet directement un rapport au gestionnaire. Il prévoit ensuite qu'un arrêté royal doit venir déterminer, après avis de la Commission, les règles sur la base desquelles le préposé à la protection des données effectue ses missions.

61. Dans la perspective de l'application prochaine du Règlement général de la protection des données précité et afin d'éviter toute divergence concernant le délégué à la protection des données, la Commission invite le demandeur à faire référence aux dispositions du Règlement concernant les règles applicables à ce délégué³⁸.

62. La Commission note que le projet rappelle par ailleurs que quiconque participe au traitement ou a connaissance des données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel et que l'article 458 du code pénal lui est applicable³⁹.

B.9. Mise en œuvre de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

63. L'article 1380 du Code judiciaire prévoit que le ministère public décide de la communication et de la copie des actes d'instruction et de procédure dans le cadre d'affaires disciplinaires ou à des fins administratives.

64. Le projet vient compléter cet article en prévoyant la communication d'office d'une copie de la condamnation pénale coulée en force de chose jugée à l'autorité disciplinaire ou administrative dont relève la personne condamnée qui exerce une profession réglementée au sens de la directive, en application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7

³⁷ L'intitulé exact est Commission de la protection de la vie privée.

³⁸ Articles 37 et suivants.

³⁹ Article 181 du projet insérant un article 120 dans la loi du 25 ventôse an XI *contenant organisation du notariat*.

septembre 2005 *relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*⁴⁰. Le Ministère public apprécie (le cas échéant après avis du Juge d'instruction saisi de l'affaire), dans le même sens, la nécessité de communiquer à l'autorité disciplinaire ou administrative compétente des informations relatives à une enquête ou à des poursuites en cours à l'encontre d'une personne qui exerce une profession réglementée au sens de la directive.

65. L'exposé des motifs fait état de ce qui suit :

« La directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, prévoit désormais que les autorités compétentes belges ont l'obligation de communiquer aux autorités des autres Etats membres certaines informations relatives aux professionnels qui exercent une profession réglementée au sens de la directive, lorsque l'exercice de cette profession est restreint ou interdit. Afin de mettre les autorités compétentes belges en mesure de remplir leurs obligations de communication en vertu de la directive précitée, le ministère public doit pouvoir communiquer au préalable à ces autorités disciplinaires ou administratives belges toute information pertinente relative aux condamnations et poursuites à charge des professionnels qui exercent une profession réglementée au sens de la directive. En conséquence de cette même directive, il appartient dès lors à ces autorités disciplinaires ou administratives belges d'informer leurs homologues étrangers via le système prévu par la directive. »

66. La Commission prend acte des explications du demandeur.

B.10. Abrogation des lois Phenix

67. Le projet prévoit l'abrogation de la loi du 10 août 2005 *instituant le système d'information Phenix* et des arrêtés royaux pris en vertu de cette loi, des principaux généraux et des modifications au code judiciaire de la loi du 10 juillet 2006 *relative à la procédure par voie électronique*⁴¹ et de la loi du 10 juillet 2006 *relative à la procédure par voie électronique*.

68. La Commission en prend acte.

⁴⁰ Article 192 du projet.

⁴¹ Le chapitre III contenant des dispositions relatives à la procédure par voie électronique en matière pénale est maintenu.

PAR CES MOTIFS,

La Commission

émet un avis favorable sur l'avant-projet **à condition de** prendre en compte ses remarques formulées aux points 8, 12, 14, 21, 22, 24, 39, 40, 41, 43, 46, 47 et 61.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere